

3 A FINANCES
Société civile
au capital de 39 000 euros
Siège social : 18 boulevard de Saint-Quentin
80000 AMIENS
843 738 725 RCS AMIENS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 OCTOBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE 6 octobre,

A ONZE HEURES,

Le soussigné, Monsieur Alexandre LEFEVRE, Associé Unique et Gérant de la société 3 A FINANCES, société civile au capital de 39 000 Euros divisé en 39 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège social est 18 boulevard de Saint-Quentin 80000 AMIENS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 843 738 725,

A pris les décisions suivantes :

- **Création de parts de catégories différentes ;**
- **Modification de l'article 10.2 des statuts ;**
- **Augmentation du capital social d'une somme de DEUX (2) euros par l'émission de DEUX (2) parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;**
- **Mise en place d'une gérance successive ou substitutive et nomination des dits gérants ;**
- **Modification des règles relatives au démembrement de propriété ;**
- **Modifications des règles de majorités pour les décisions collectives ;**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Monsieur Jérôme DENIS et Monsieur Ludovic LEGRAND sollicitant leur entrée dans la Société sont présents.



PREMIERE DECISION

L'Associé unique, décide de créer des catégories de parts sociales différentes pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Les parts sociales seront ainsi divisées en parts de catégorie A, en parts de catégorie B, en part de catégorie C, en parts de catégorie D et en parts de catégorie E.

Les parts de catégorie « A » seront des parts de gestion. A cet effet, elles donneront droit de voter pour l'ensemble des décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires.

Les parts de catégorie « B » ne permettent de voter que lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes.

Les parts de catégorie « C » et les parts de catégories « D » sont des parts permettant d'attribuer un droit à dividendes préciputaires à leur propriétaire.

Ce droit à dividende préciputaire est fixé jusqu'au 31 décembre 2034, son montant sera forfaitaire et sera prélevé sur le bénéfice distribuable de l'année et les réserves antérieures. Il sera à cet effet validé en amont et déterminé sous validation d'un conseil de famille qui fera foi dans la fixation de son montant.

Les parts de catégorie « E » donneront le droit de voter pour l'ensemble des décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires et permettent à leurs propriétaires d'être nommés gérants si besoin. Le retrait de la Société des porteurs de parts de catégorie E se fait obligatoirement à la valeur d'acquisition des parts.

Les parts sociales numérotées 1 et 2 attribuées à Monsieur Alexandre LEFEVRE seront des parts de catégorie A.

Les parts sociales numérotées 3 à 38.998 attribuées à Monsieur Alexandre LEFEVRE seront des parts de catégorie B.

La part sociale numérotée 38.999 attribuée à Monsieur Alexandre LEFEVRE sera une part de catégorie C.

La part sociale numérotée 39.000 attribuée à Monsieur Alexandre LEFEVRE sera une part de catégorie D.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 10.2 des statuts, en le complètent avec le paragraphe suivant :

« Les parts sociales sont divisés en cinq (5) catégories A, B, C, D et E :

Les parts sociales de catégorie « A » bénéficient des droits suivants :

- **d'un droit de vote pour les assemblées générales ordinaires**
- **d'un droit de vote pour les assemblées générales extraordinaires**

Elles donnent droit à un dividende simple.

Les parts sociales de catégorie « B » bénéficient des droits suivants :

- **d'un droit de vote pour les assemblées générales ordinaires annuelles**

Elles donnent droit à un dividende simple.

Les parts sociales de catégorie « C » et « D » bénéficient des droits suivants :

- **d'un droit à dividende précipitaire qui sera attribué par les associés en assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.**

Ce droit à dividende précipitaire est fixé jusqu'au 31 décembre 2034, son montant sera forfaitaire et sera prélevé sur le bénéfice distribuable de l'année et les réserves antérieures. Il sera à cet effet validé en amont et déterminé sous validation d'un conseil de famille qui fera foi dans la fixation de son montant.

Les parts sociales de catégorie « E » bénéficient des droits suivants :

- **d'un droit de vote pour les assemblées générales ordinaires.**
- **d'un droit de vote pour les assemblées générales extraordinaires.**

Elles donnent droit à un dividende simple. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX (2) euros, pour le porter de 39.000,00 euros à 39.002,00 euros par création de parts nouvelles de catégorie « E », à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de deux (2) parts sociales nouvelles, émises au prix de douze (12) euros chacune, soit avec une prime de Dix (10,00) euros par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à VINGT (20) euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les souscriptions seront libérées au moyen de versements en numéraire.

Elles seront libérées en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

Monsieur Jérôme, Gérard, Michel DENIS, né le 9 février 1972 à AMIENS (Somme), de nationalité française, marié avec Madame Nathalie PROUILLE, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré le 27 juin 1998 à ROSIERES-EN-SANTERRE, en instance de divorce,
Demeurant 19, rue Laurendeau – 80000 AMIENS

et

Monsieur Ludovic, Daniel, Michel LEGRAND, né le 22 août 1969 à PARIS (20^{ème}), de nationalité française, époux de Madame Pascale HORVILLE, mariés sous le régime de la participation aux acquêts,
Demeurant 8, Allée de Monaco – 80000 AMIENS

L'Assemblée Générale constate que les deux (2) parts nouvelles de catégorie « E », numérotées 39.001 et 39.002 de 1 euro chacune ont été souscrites en totalité par Monsieur Ludovic LEGRAND et Monsieur Jérôme DENIS.

Total égal au nombre de parts nouvelles : DEUX (2) parts sociales.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Monsieur Jérôme DENIS déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un propre non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi, au sens de l'article 1434 du Code civil, la part sociale qui lui est attribuée en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive. Il est précisé que les fonds propres proviennent d'une donation réalisée à son profit.

L'Assemblée Générale constate que les deux (2) parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission

- par Monsieur Ludovic LEGRAND, en numéraire

cidouze (12) euros

- par Monsieur Jérôme DENIS, en numéraire

cidouze (12) euros

Total des libérations en espèces : Vingt-quatre (24) euros

Soit un montant total de vingt-quatre (24,00) euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

AL

JD

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de vingt-quatre (24,00) euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été réglée de jour au moyen de deux chèques de 12 euros chacun remis par Monsieur Ludovic LEGRAND et Monsieur Jérôme DENIS.

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

En conséquence de la résolution qui précède, et de l'entrée de Monsieur Jérôme DENIS et Monsieur Ludovic LEGRAND, les décisions qui vont suivre seront mises au vote des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de mettre en place une gérance successive ou substitutive.

A cet effet, le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 16 des statuts :

16.6 – Gérance substitutive ou successive

Un gérant substitutif ou successif peut être nommé dans les statuts ou par décision distincte dans laquelle la durée des fonctions sera fixée.

L'entrée en fonction de ce gérant ne se réalise que :

- En cas de décès de l'unique gérant, sur présentation d'un certificat de décès
- En cas d'incapacité de l'unique gérant affectant ses facultés mentales, sur présentation d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs auprès du juge des tutelles

Les formalités de publicité relatives à la nomination du gérant substitutif ou successif ne seront réalisées qu'au jour de la prise effective de ses fonctions date à laquelle il acquiert la qualité de gérant.

La gérance successive ou substitutive exercera ses fonctions dans les conditions prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés convient dès à présent à l'unanimité qu'en cas de décès ou d'empêchement dans les conditions sus énoncées du Gérant unique, Monsieur Jérôme DENIS et Monsieur Ludovic LEGRAND, exerceront les fonctions de co-gérants.

Monsieur Ludovic LEGRAND et Monsieur Jérôme DENIS déclarent chacun en ce qui les concerne accepter les fonctions de gérants substitutifs ou successifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de réadapter les règles relatives au démembrement de propriété.

A ce titre, la collectivité des associés décide de modifier les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 11 des statuts, et de le remplacer par un paragraphe « démembrement », comme suit :

« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, ou prises dans le cadre d'un acte unanime.

Cette disposition ne prive pas le nu-propiétaire de son droit à participer à toutes les assemblées générales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de réadapter les règles de majorité des assemblées générales en cas de décès de Monsieur Alexandre LEFEVRE.

A cet effet, l'article 17 des statuts est complété par un paragraphe c), rédigé comme suit :

« En cas de décès de Monsieur Alexandre LEFEVRE, les décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'affectation du résultat pour lesquels seuls les associés propriétaire de parts de catégorie « E » auront un droit de vote.

Toutes décisions prises en violation de règles adoptées dans un pacte d'associés seront déclarées nulles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier les articles 6, 7, 10, 11, 16 et 17 des statuts de la manière suivante :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2025, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de Deux (2) par apport en numéraire."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2025, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TRENTE NEUF MILLE DEUX (39.002) euros.
Il est divisé en TRENTE NEUF MILLE DEUX (39.002) parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 39.002, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Alexandre LEFEVRE, trente neuf mille parts sociales en pleine propriété,
dont 2 parts de catégorie « A », numérotée 1 et 2,
38.996 parts de catégories « B », numérotée 3 à 38.998
1 part de catégorie « C », numérotée 38.999
1 part de catégorie « D », numérotée 39.000
Ci **39000 parts**

Monsieur Jérôme DENIS, une (1) part de catégorie « E » en pleine propriété,
numérotée 39.001
Ci **1 part**

Monsieur Ludovic LEGRAND, une part de catégorie « E » en pleine propriété,
numérotée 39.002
Ci **1 part**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 39.002 parts.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2025, l'article 10-2 des statuts est complété par le paragraphe suivant :

Les parts sociales sont divisés en cinq (5) catégories A, B, C, D et E :

Les parts sociales de catégorie « A » bénéficient des droits suivants :

- **d'un droit de vote pour les assemblées générales ordinaires**
- **d'un droit de vote pour les assemblées générales extraordinaires**

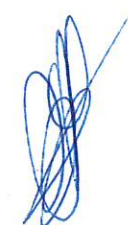
Elles donnent droit à un dividende simple.

Les parts sociales de catégorie « B » bénéficient des droits suivants :

- **d'un droit de vote pour les assemblées générales ordinaires annuelles**

Elles donnent droit à un dividende simple.

Les parts sociales de catégorie « C » et « D » bénéficient des droits suivants :



-d'un droit à dividende précipitaire qui sera attribué par les associés en assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Ce droit à dividende précipitaire est fixé jusqu'au 31 décembre 2034, son montant sera forfaitaire et sera prélevé sur le bénéfice distribuable de l'année et les réserves antérieures. Il sera a cet effet validé en amont et déterminé sous validation d'un conseil de famille qui fera foi dans la fixation de son montant.

Les parts sociales de catégorie « E » bénéficient des droits suivants :

- **d'un droit de vote pour les assemblées générales ordinaires.**
- **d'un droit de vote pour les assemblées générales extraordinaires.**

Elles donnent droit à un dividende simple.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2025, l'article 11 des statuts est modifié comme suit :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, ou prises dans le cadre d'un acte unanime. Cette disposition ne prive pas le nu-propriétaire de son droit à participer à toutes les assemblées générales.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2025, l'article 16 des statuts est complété par le paragraphe 16-6 suivant :

16.6 - Gérance substitutive ou successive

Un gérant substitutif ou successif peut être nommé dans les statuts ou par décision distincte dans laquelle la durée des fonctions sera fixée.

L'entrée en fonction de ce gérant ne se réalise que :

- En cas de décès de l'unique gérant, sur présentation d'un certificat de décès
- En cas d'incapacité de l'unique gérant affectant ses facultés mentales, sur présentation d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs auprès du juge des tutelles

Les formalités de publicité relatives à la nomination du gérant substitutif ou successif ne seront réalisées qu'au jour de la prise effective de ses fonctions date à laquelle il acquiert la qualité de gérant.

La gérance successive ou substitutive exercera ses fonctions dans les conditions prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés convient dès à présent à l'unanimité qu'en cas de décès ou d'empêchement dans les conditions sus énoncées du Gérant unique, Monsieur Jérôme DENIS et Monsieur Ludovic LEGRAND, exerceront les fonctions de co-gérants.

Monsieur Ludovic LEGRAND et Monsieur Jérôme DENIS déclarent chacun en ce qui les concerne accepter les fonctions de gérants substitutifs ou successifs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2025, l'article 17 des statuts est complété par le paragraphe c, suivant :

c)- En cas de décès de Monsieur Alexandre LEFEVRE, les décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires sont prises à l'unanimité de l'ensemble des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'affectation du résultat ou à la distribution de réserves pour lesquels seuls les associés propriétaire de parts de catégorie « E » auront un droit de vote.

Toutes décisions prises en violation de règles adoptées dans un pacte d'associés seront déclarées nulles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Alexandre LEFEVRE	
Monsieur Jérôme DENIS	
Monsieur Ludovic LEGRAND	